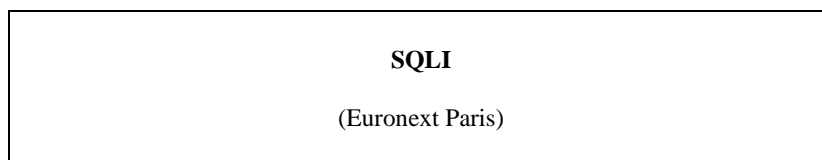


221C3554
FR0011289040-OP040-A07

21 décembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 21 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SQLI, déposé par Mediobanca, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Synsion BidCo¹ (cf. Décision et Information 221C3230 du 23 novembre 2021).

Il est rappelé que l'initiateur détenait², au jour du dépôt du projet d'offre, 1 319 004 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 28,59% du capital et 26,82% des droits de vote de cette société³.

Synsion BidCo a acquis, le 7 décembre 2021, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, 60 575 actions SQLI au prix unitaire de 31 €

L'initiateur détient donc à ce jour 1 379 579 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 29,90% du capital et 28,05% des droits de vote de cette société.

Synsion BidCo s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **31 € par action** la totalité des 3 205 882 actions SQLI existantes non détenues par lui⁴, représentant 69,48% du capital de cette société³.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

¹ Contrôlée par la société DBAY Advisors Limited.

² Il est rappelé que le 22 novembre 2021, la société Surible TopCo Limited (contrôlée par DBAY Advisors Limited) a apporté l'intégralité de sa participation dans SQLI (soit 1 319 004 actions) à la société Synsion BidCo dans le cadre d'une opération d'apport en nature (cf. notamment D&I 221C3213 du 22 novembre 2021) sur la base d'une valeur de 31 € par action SQLI.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 917 977 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion (i) des 47 454 actions autodétenues par la société SQLI qui ne seront pas apportées à l'offre, étant précisé que sont toutefois visées, aux mêmes conditions financières, les actions à provenir, avant la clôture de l'offre, de l'exercice des options d'achat d'actions exerçables (le prix d'exercice étant de 32,04 € ou 32,20 € selon le cas), soit un maximum de 24 092 actions SQLI (en cas d'exercice, ces actions proviendront de l'autodétention de la société SQLI), et (ii) des 5 152 actions détenues par les salariés de SQLI au sein du plan d'épargne entreprise (« PEE ») et qui sont incessibles. Il est précisé que l'initiateur proposera aux porteurs des (i) 5 152 actions inscrites en PEE (cf. *supra*), (ii) 24 092 actions SQLI (cf. *supra*) pouvant être remises aux bénéficiaires d'options d'achat, et (iii) actions gratuites qui sont actuellement en période d'acquisition (soit au maximum 25 000 actions SQLI), un mécanisme de liquidité calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre (cf. notamment section 1.3.1 de la note d'information de l'initiateur).

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50% du capital et des droits de vote de la société⁵.

La société Quaero Capital, qui détient, pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, 435 997 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 9,45% du capital de SQLI s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des actions qu'elle détient. Cet engagement d'apport à l'offre deviendra caduc en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF ; il ne contient aucune clause de complément de prix au bénéfice de Quaero Capital⁶.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SQLI non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, a été mandaté, le 1^{er} octobre 2021, par le conseil d'administration de la société SQLI (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé de trois membres indépendants du conseil d'administration) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 4^o, et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SQLI (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 23 novembre 2021, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 221C3230 du 23 novembre 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de la société Synsion BidCo, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 31 € par action retenus par la banque présentatrice, et
- du projet de note en réponse de la société SQLI comportant notamment l'avis du comité social et économique de cette société en application des dispositions de l'article 231-19, 3^o bis du règlement général, l'avis motivé de son conseil d'administration du 9 novembre 2021 en application des dispositions de l'article 231-19, 4^o du règlement général, et le rapport de l'expert indépendant du 9 novembre 2021 (y compris son *addendum*) incluant aussi l'examen de ce dernier sur les mécanismes de liquidité, sur les accords connexes liés au financement de l'offre et sur les remarques formulées par un actionnaire portant notamment sur les conditions de l'offre publique, qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°21-533 en date du 21 décembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-534 en date du 21 décembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société SQLI.

⁵ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.6.2).

⁶ Quaero Capital s'est engagé à ne pas transférer les actions SQLI faisant l'objet de l'engagement d'apport sauf à ce que le tiers acquéreur de ces actions adhère à l'engagement d'apport et s'engage donc à apporter ces actions à l'offre.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SQLI ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SQLI (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SQLI (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
